

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 02 JUILLET 2026

Membres du bureau en exercice : 14 Présents : 11 Votants : 11 Absents excusés : 3	Le Jeudi 02 Juillet 2026 à 17h30, le Bureau Communautaire, régulièrement convoqué s'est réuni au siège de la CCPEIF sous la présidence de M. Stéphane LEMOINE. Date de la convocation : 25 juin 2026
--	---

Etaient présents :

Stéphane LEMOINE Président, Philippe AUFFRAY Premier Vice-Président, Jean-Luc DUCERF 2ème Vice-président, Loïc BOUR 4ème Vice-président, Annie CAMUEL 5ème Vice-présidente, Anne-Hélène DONNAT 6ème Vice-présidente, Ann GRONBORG 7ème Vice-présidente, Carine ROUX 9ème Vice-présidente, Antoine JEANDEY 10ème Vice-président, présidente, Yoann DEBOUCHAUD 12ème Vice-président, Régis HERVE 13ème Vice-président.

Etaient absents excusés :

Yves MARIE 3ème Vice-président, Eric SEGARD 8ème Vice-président, Christine BRETON-LEYMARIE 11ème Vice-présidente

Assistaient à la réunion :

Laurence GUITTARD DGA, Frédérique GABLIER DGA, Véronique PETIOT DGA, Benoit BONNET DGA.

Ordre du jour :

DECISIONS DU BUREAU DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET: Avenant n°2 à la convention de mutualisation descendante de service de la communauté de communes pour la surveillance et l'animation de la pause méridienne des écoles de la commune de Droue-sur-Drouette.

La mutualisation des moyens entre un EPCI et ses communes membres permet d'améliorer l'efficacité du service public et d'optimiser les ressources humaines et financières.

Ainsi, la commune de Droue-sur-Drouette bénéficie de l'appui du service Enfance Jeunesse de la Communauté de communes, par voie de convention de mutualisation descendante, afin d'assurer la surveillance et l'animation de la pause méridienne de ses écoles.

En raison d'une fermeture de classe à compter de la rentrée de septembre 2026, la commune de Droue-sur-Drouette souhaite redéfinir le nombre d'agents mis à disposition au titre de ladite convention de mutualisation, le passant de 9 à 8 agents, dont :

- 1 coordinateur de service de restauration scolaire, qui effectue également des missions d'animation sportive au sein de l'école durant la pause méridienne
- 2 agents à l'école maternelle de la Chevalerie
- 5 agents à l'école élémentaire de la Chevalerie

Le Bureau communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L511-4-1 relatif à la mutualisation des services entre les EPCI et leurs communes membres,

Vu les statuts de la Communauté de communes des portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°23-03-07 du Conseil communautaire du 9 mars 2023, portant convention de mutualisation descendante, entre la Communauté de communes et la Commune de Droue-sur-Drouette, afin d'assurer la surveillance et l'animation de la pause méridienne de ses écoles,

Vu la délibération n°25-11-27 du Conseil communautaire du 20 novembre 2025, portant avenant n°1 à la convention de mutualisation descendante, entre la Communauté de communes et la Commune de Droue-sur-Drouette, afin d'assurer la surveillance et l'animation de la pause méridienne de ses écoles,

Vu la délibération n°26-04-16 du Conseil communautaire du 23 avril 2026, portant délégation de certaines attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu l'avis du comité social territorial de la CCPEIF en date du 24 juin 2026,

Considérant la diminution, de 9 à 8, du nombre d'agents mis à disposition, dans le cadre de la convention de mutualisation descendante, entre la Communauté de communes et la Commune de Droue-sur-Drouette, afin d'assurer la surveillance et l'animation de la pause méridienne de ses écoles,

Considérant qu'au titre de la délibération visée, le Bureau communautaire peut se prononcer sur les conventions de mise à disposition de services et de personnels entre la Communauté de communes et ses communes membres, ainsi qu'avec d'autres EPCI dont au moins une commune de la CCPEIF est membre,

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention de mutualisation descendante pour la surveillance et l'animation de la pause méridienne de l'école de la commune de Droue-sur-Drouette.

DIT que les autres termes de la convention initiale restent inchangés

AUTORISE le Président à signer l'avenant à ladite convention, ainsi que toutes pièces afférentes à la mise en œuvre de la mutualisation.

Adopté à l'unanimité.

OBJET : Avenant à la convention de mutualisation descendante de service de la Communauté de communes pour la surveillance et l'animation de la pause méridienne de l'école de la commune de Hanches.

La mutualisation des moyens entre un EPCI et ses communes membres permet d'améliorer l'efficacité du service public et d'optimiser les ressources humaines et financières.

Ainsi, la commune de Hanches bénéficie de l'appui du service Enfance Jeunesse de la Communauté de communes, par voie de convention de mutualisation descendante, afin d'assurer la surveillance et l'animation de la pause méridienne de son école.

En raison d'une fermeture de classe à compter de la rentrée de septembre, la commune de Hanches souhaite redéfinir le nombre d'agents mis à disposition au titre de ladite convention de mutualisation, le passant de 8 à 6 agents, dont :

- 1 agent responsable de la pause méridienne pour les enfants d'élémentaire
- 5 animateurs

Par ailleurs, il est également proposé de revoir la durée de ladite convention, actuellement sans limitation, en la passant à 1 an, à compter du 1^{er} septembre 2026, renouvelable 3 fois par tacite reconduction par périodes successives d'un an.

La nouvelle rédaction de la convention concernant la durée sera donc la suivante :

« La présente convention est à durée déterminée, à compter du 1er septembre 2023, et prend fin le 2 juillet 2027.

Cette convention peut être renouvelée 3 fois, par tacite reconduction, du premier jour au dernier jour d'école pour les périodes scolaires suivantes, sans dépasser la fin effective de l'année scolaire 2030 :

-Septembre 2027 à juillet 2028

-Septembre 2028 à juillet 2029

-Septembre 2029 à juillet 2030 »

Le Bureau communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L511-4-1 relatif à la mutualisation des services entre les EPCI et leurs communes membres,

Vu les statuts de la Communauté de communes des portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n°23-07-28 du Conseil communautaire du 6 juillet 2023, portant convention de mutualisation descendante, entre la Communauté de communes et la Commune de Hanches, afin d'assurer la surveillance et l'animation de la pause méridienne de son école,

Vu la délibération n°26-04-16 du Conseil communautaire du 23 avril 2026, portant délégation de certaines attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu l'avis du comité social territorial de la CCPEIF en date du 24 juin 2026,

Considérant la diminution du nombre d'agents mis à disposition, de 8 à 6, dans le cadre de la convention de mutualisation descendante, entre la Communauté de communes et la commune de Hanches, afin d'assurer la surveillance et l'animation de la pause méridienne de son école,

Considérant qu'au titre de la délibération visée, le Bureau communautaire peut se prononcer sur les conventions de mise à disposition de services et de personnels entre la communauté de communes et ses communes membres, ainsi qu'avec d'autres EPCI dont au moins une commune de la CCPEIF est membre,

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention de mutualisation descendante pour la surveillance et l'animation de la pause méridienne de l'école de la commune de Hanches.

DIT que la présente convention est à durée déterminée, à compter du 1^{er} septembre 2023, et prend fin le 2 juillet 2027 et peut être renouvelée 3 fois, par tacite reconduction, chaque année du premier jour au dernier jour d'école, sans dépasser la fin effective de l'année scolaire 2030.

AUTORISE le Président à signer l'avenant à ladite convention, ainsi que toutes pièces afférentes à la mise en œuvre de la mutualisation.

Adopté à l'unanimité

OBJET : Conventions de mises à disposition individuelles à la commune de Nogent-le-Roi

La commune de Nogent-le-Roi souhaite renouveler la mise à disposition individuelle de deux agents d'animation de la Communauté de communes, à compter du 1^{er} septembre 2026 pour une durée d'un an, afin d'exercer les fonctions de surveillant de la restauration scolaire.

Il est noté qu'une convention de mise à disposition individuelle des agents, vient formaliser les modalités de ces mises à disposition, notamment concernant le site, les temps et le nombre d'heures d'intervention, chacun pour ce qui le concerne, ainsi que les modalités de remboursement des frais de personnels, pour les agents concernés.

Le Bureau communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n°26-04-16 du Conseil communautaire du 23 avril 2026, portant délégation de certaines attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Considérant qu'au titre de ladite délibération, le Bureau communautaire peut se prononcer sur les conventions de mise à disposition de services et de personnels entre la Communauté de communes et ses communes membres, ainsi qu'avec d'autres EPCI dont au moins une commune de la CCPEIF est membre,

Considérant les projets de conventions de mises à disposition individuelles présentées,

Considérant les courriers du 2 juin 2026, par lesquels les deux agents concernés émettent un avis favorable sur les termes de leur convention respective de mise à disposition individuelle à la commune de Nogent-le-Roi,

Considérant que, conformément à l'article 512-12 du CGFP, le Conseil communautaire doit être informé de la mise à disposition individuelle de ses agents,

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré,

PREND ACTE des mises à disposition individuelles de deux agents d'animation de la Communauté de communes à la commune de Nogent-le-Roi, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2026.

APPROUVE les termes des conventions de mise à disposition afférentes.

Adopté à l'unanimité

OBJET : Conventions de mises à disposition individuelles au SIRP de Chaudon

Le SIRP de Chaudon souhaite renouveler la mise à disposition individuelle d'un agent d'animation de la Communauté de communes, à compter du 1^{er} septembre 2026, pour une durée d'un an, afin d'exercer les fonctions de surveillant de la restauration scolaire.

Par ailleurs, ayant connaissance de l'absence programmée de l'agent mis à disposition, il souhaite également pouvoir couvrir cette période d'absence avec un autre agent communautaire.

Il est noté qu'une convention de mise à disposition individuelle des agents, vient formaliser les modalités de ces mises à disposition, notamment concernant le site, les temps et le nombre d'heures d'intervention, chacun pour ce qui le concerne, ainsi que les modalités de remboursement des frais de personnels, pour les agents concernés.

Le Bureau communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n°26-04-16 du conseil communautaire du 23 avril 2026, portant délégation de certaines attributions du conseil communautaire au Bureau communautaire,

Considérant qu'au titre de ladite délibération, le Bureau communautaire peut se prononcer sur les conventions de mise à disposition de services et de personnels entre la Communauté de communes et ses communes membres, ainsi qu'avec d'autres EPCI dont au moins une commune de la CCPEIF est membre,

Considérant les projets de conventions de mises à disposition individuelles présentées,

Considérant les courriers du 2 juin 2026, par lesquels les deux agents concernés émettent un avis favorable sur les termes de leur convention respective de mise à disposition individuelle à la commune de Nogent-le-Roi,

Considérant que, conformément à l'article 512-12 du CGFP, le Conseil communautaire doit être informé de la mise à disposition individuelle de ses agents,

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré,

PREND ACTE des mises à disposition individuelles de deux agents d'animation de la Communauté de communes du SIRP de Chaudon, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2026.

APPROUVE les termes des conventions de mise à disposition afférentes, notamment les périodes de mise à disposition et les conditions de remboursement des frais de personnels par le Syndicat.

Adopté à l'unanimité

OBJET : Garantie d'emprunt – Habitat Eurélien – commune d'Epernon – 46 logements collectifs en VEFA – 44 rue de la Madeleine.

L'Office Public de l'Habitat d'Eure-et-Loir souhaite réaliser une opération de 46 logements sociaux situés 44 rue de la Madeleine à Epernon. La société sollicite la CCPEIF pour garantir son prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant global de 5 931 000 euros constitués de six lignes de prêt réparties comme suit :

-

- Prêt PLAI d'un montant de 1 469 000 € d'une durée de 40 ans au taux de 1,5% (index livret A 0,2%)
- PLAI foncier d'un montant de 852 000 € d'une durée de 50 ans au taux de 1,5 % (index livret A-0,2%)
- PLUS d'un montant de 1 622 000 € d'une durée de 40 ans au taux de 2,3 % (index livret A +0,6%)
- PLUS foncier d'un montant de 908 000 € d'une durée de 50 ans au taux de 2,3 % (index livret A +0,6%)
- PLUS d'un montant de 713 000 € d'une durée de 40 ans au taux de 2,81 % (index livret A +1,11%)
- PLUS foncier d'un montant de 367 000 € d'une durée de 50 ans au taux de 2,81 % (index livret A +1,11%)

Le Bureau communautaire,

Vu les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ; Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 184014 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT D'EURE ET LOIR ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la délibération n°26_04_16 du Conseil communautaire du 23 avril 2026 portant délégation de certaines attributions du Conseil communautaire au Président de l'EPCI et au Bureau communautaire

Considérant la demande d'Habitat Eurélien de garantir un emprunt pour la réalisation de 46 logements collectifs en VEFA situé au 44 rue de la Madeleine à Epernon

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré,

Article 1 :

Le Bureau communautaire de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 5 931 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 184014 constitué de 6 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 965 500,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Bureau communautaire s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le Président de la CCPEIF

Stéphane LEMOINE

